****

-----------

**République du Sénégal**

Un Peuple – Un But – Une Foi

**-\*-\*-\*-\*-**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET** |  | **MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT ET DE L’AMENAGEMENT DES TERRITOIRES** |
| **------------------** |  | **------------------** |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Projet de Cadastre et de Sécurisation foncière (PROCASEF)** |  | **Agence Nationale de l’Aménagement du Territoire** |

-----------

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PERFORMANCE POUR LA SÉCURISATION ET LA GOUVERNANCE FONCIÈRE**

**ENTRE**

**LE PROJET DE CADASTRE ET DE SÉCURISATION FONCIÈRE (PROCASEF)**

**ET**

**L’AGENCE NATIONALE DE L’AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**(ANAT)**

**AOUT 2021**

**ENTRE-LES SOUSSIGNES**

Le **Projet Cadastre et Sécurisation Foncière au Sénégal (PROCASEF),** adresse:......................................représenté par **Monsieur Mouhamadou Moustapha DIA**, **son Coordonnateur**,

Ci-après dénommé « le PROCASEF », d’une part,

#### Et

**L'Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)**, ayant siège à Hann, Route du Service Géographique, BP : 740 RP Dakar – Sénégal, représentée par **Monsieur Mamadou DJIGO**, son **Directeur général,**

**Ci-après dénommée l’« ANAT »,** d’autre part ;

Le **PROCASEF** et l’**ANAT**, ci-après dénommées individuellement **« la partie »** et collectivement **« les parties ».**

**PRÉAMBULE**

**Le projet Cadastre et Sécurisation Foncière au Sénégal (PROCASEF)** est un projet du Gouvernement du Sénégal, financé par la Banque Mondiale dont l’objectif est de renforcer la capacité du Gouvernement du Sénégal pour la mise en œuvre du cadastre, à l’échelle locale et nationale. Les composantes techniques retenues pour la mise en œuvre du PROCASEF sont :

1. **Composante 1** : renforcer les institutions foncières et investir dans les infrastructures géospatiales ;
2. **Composante 2 : Appuyer** les communes soutenues par le PROCASEF pour enregistrer systématiquement les droits fonciers ;
3. Et la **Composante 3**: Promouvoir le dialogue à long terme, développer la formation et l’innovation dans le secteur foncier.

Logée au sein du Ministère des Finances et du Budget (MFB), une Unité de Coordination a été mise en place pour conduire le processus de formulation du projet.

Ces différentes composantes permettront de mettre en œuvre les activités foncières qui contribueront à la sécurité foncière des ayant droits et à la bonne gouvernance du foncière au niveau des communes.

**Considérant** que l’ANAT, instituée par décret n° 2009-1302 du 20 novembre 2009, est chargée de promouvoir et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière d’aménagement du territoire et de travaux géographiques et cartographiques ;

**Considérant** qu’en matière d’aménagement du territoire, l’ANAT est notamment chargée :

* de mettre en œuvre le Plan national d’Aménagement et de Développement territorial (PNADT);
* de veiller au développement harmonieux du territoire et à la répartition équilibrée des activités économiques et des populations sur l’ensemble du territoire ;
* de veiller à la mise en cohérence des réseaux d’infrastructures et d’équipements publics avec les besoins des populations, en conformité avec les options stratégiques du Gouvernement ;
* de conduire les études économiques pour une cartographie des ressources et potentialités des territoires ;
* d’assister les collectivités territoriales dans la définition de programmes locaux et régionaux de développement.

**Considérant** qu’en matière de travaux géographiques et cartographiques, l’ANAT est notamment chargée :

* d’élaborer, mettre en œuvre et faire le suivi de la politique nationale en matière de cartographie et de travaux géographiques ;
* d’assurer la centralisation, la conservation et la mise à disposition de l’information géographique de base ;
* d’assurer la couverture systématique et régulière du territoire national en imagerie aérienne et satellitaire ;
* d’assurer la collecte et la maîtrise de l’information territoriale ainsi que la conservation de la documentation territoriale ;
* de créer et gérer une base de données sur les indicateurs socio-économiques devant déterminer la localisation des équipements, infrastructures et autres ;

**Considérant,** le PROCASEF dans sa composante 1 vise à améliorer la qualité des services de l’administration foncière par le renforcement de l’efficacité des institutions foncières concernées et l’appui à la transformation numérique de l’administration foncière au Sénégal.

**Considérant,** les enjeux fonciers très importants du développement des composantes du PROCASEF, requièrent la mise en place d’un cadre collaboration et de définition des modalités d’atteinte des objectifs, par l’investissement dans les systèmes numériques, les infrastructures géo-spatiales et le renforcement des capacités de l’ANAT partie prenante de la chaîne de valeur des services fonciers.

Compte tenu de ce qui précède les parties à la présente convention conviennent de ce qui suit :

**IL A ÉTÉ ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER. -  DÉFINITIONS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE DE LA CONVENTION**

Les termes utilisés mais non définis dans la présente convention, revêtent le sens qui leur est attribué dans le document du PROCASEF constituant la convention de financement, les textes régissant le PROCASEF et l’ANAT, le cas échéant.

En cas de conflit entre la présente convention et ces documents, ces derniers prévaudront.

**ARTICLE 2. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le PROCASEF et l’ANAT dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Il définit les règles et les actions à entreprendre pour asseoir, avec l’appui des autres services de l’État, un modèle de sécurité et de bonne gouvernance foncière dans les communes.

**ARTICLE 3. - LES ENGAGEMENTS DE L’ANAT**

Elle s’engage à :

* Mettre à la disposition du PROCASEF les outils, documents et informations géographiques et cartographiques nécessaires à l’exécution de ses missions de sécurisation foncière ;
* Appuyer la délimitation des communes du PROCASEF ;
* Appuyer le PROCASEF dans la mise à jour de ses bases de données en mettant à sa disposition (i) la Cartographie de base du Sénégal, (ii) les bases de données urbaines disponibles des communes du projet, (iii) la toponymie des lieux habités et lieux dits, (iv) l’imagerie historique de l’ensemble du territoire national et (v) le réseau des points géodésiques ainsi que leurs fiches signalétiques ;
* Appuyer et accompagner l’acquisition d’images satellites ou aériennes couvrant toutes les communes en priorité celles du PROCASEF et en assurer par la suite la conservation et la diffusion au niveau national ;
* Contribuer à la mise en œuvre du Système d’information foncière communal (SIFC) ;
* Assurer la modernisation et la densification du réseau géodésique et le renforcement de l’Infrastructure de données géospatiales (IDG/S) en collaboration avec le GICC afin de permettre au PROCASEF d’exécuter facilement ses opérations de sécurisation foncière,
* Collaborer avec le PROCASEF dans le cadre des activités relatives à l’élaboration et au suivi de la mise en œuvre du Plan national d’Aménagement et de développement territorial (PNADT) et les documents de planification spatiale dérivés ;
* Assister le PROCASEF tout le long du processus d’élaboration des documents de planification et études relatives à la réalisation de ses projets notamment dans l’élaboration des Termes de Référence, le choix des consultants et le suivi de la bonne et conforme exécution de la mission qui lui est confiée ;
* Soutenir la mise en place du cadastre national par la clarification des limites communales et la mise œuvre des Schéma directeur d’Aménagement et de Développement territorial (SDADT) ;
* Appuyer la collecte et l’analyse des données socio foncières des communes ;
* Apporter une assistance technique aux Unités régionales de Mise en œuvre (URM) du PROCASEF au niveau des Grappes de Communes ;
* Participer aux différents cadres de concertation institués dans le cadre du PROCASEF.
* Accompagner le PROCASEF dans l’élaboration et la mise en œuvre des schémas communaux d’aménagement et de développement territorial des communes cibles.

**ARTICLE 4. -  LES ENGAGEMENTS DU PROCASEF**

Le PROCASEF exécute les activés des composantes en appui aux communes.

Avec l’appui des services techniques de l’Etat, il s’engage à exécuter ces tâches dans le respect de la stricte légalité.

Le PROCASEF s’engage à pourvoir un appui technique, matériel et institutionnel à l’ANAT.

Ces appuis seront pourvus notamment dans les domaines suivants :

* Associer l’ANAT dans la mise en œuvre du PROCASEF et particulièrement dans les activités en rapport avec l’aménagement et le développement territorial ;
* Mettre à la disposition de l’ANAT toutes informations, documents ; ressources ou outils lui permettant de mener à bien les missions qui lui sont confiées par la présente convention et en général toutes mesures adéquates ou à faire ;
* Collaborer avec l’ANAT, dans les limites de sa compétence, dans le cadre des activités relatives à l’élaboration et au suivi de la mise en œuvre du Plan national d’Aménagement et le développement territorial ainsi que les documents de planification dérivés ;
* Appuyer l’ANAT, dans la conduite des activités réalisées dans le cadre de ce présent contrat en mettant à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires ;
* Mettre à disposition le budget des activités convenues.

**ARTICLE 5. -** **OBLIGATION D’INFORMATION**

Chacune des Parties informera l’autre dans les meilleurs délais, de toute difficulté survenue au cours de la réalisation de ses activités, afin de permettre une concertation et une recherche de solutions adaptées.

Chaque partie s’engage à transmettre à l’autre toute information ou document à sa disposition, pouvant lui faciliter l’exécution de ses engagements.

Au moment de l’évaluation de la convention une partie ne saurait être tenue pour responsable de l’inexécution de ses obligations du fait de l’insuffisance, de l’inexactitude ou d’un retard dans la transmission d’une information nécessaire à l’exécution de ses obligations et imputables à l’autre partie.

**ARTICLE 6. - COMITE DE SUIVI**

Les parties conviennent de mettre en place un **Comité de Suivi Conjoint**.

**Le Comité de Suivi Conjoint** est composé des services techniques compétents de l’ANAT et du PROCASEF. La présidence du comité est assurée à tour de rôle par chaque structure, pour une durée d’un (1) an.

Ce Comité est chargé d’élaborer et de valider un plan d’action dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention et de faire le bilan annuel de la mise en œuvre de la convention.

Le Plan d’actions s’étendra sur une année. Il sera évalué, actualisé, renouvelé et validé entre le 10ème et 12ème mois qui suit sa validation.

Le Comité se réunit au moins deux fois par année, sur convocation d’une des parties, il peut également se réunir à la demande d’une partie en cas de besoin.

Il établit une fois par an, un rapport faisant le point de la mise en œuvre des activités retenues dans le cadre de la présente convention et formule des recommandations, dans le sens d’apporter d’éventuels réajustements.

Le cadre de performance de la convention, joint à l’annexe de la présente, en est une partie intégrante et permet de suivre les résultats des activités et la mise en œuvre des engagements des deux parties.

**ARTICLE 7. - FINANCEMENT DES ACTIVITÉS**

Le PROCASEF supportera toutes les charges engagées par l’ANAT lors de ses interventions dans le cadre des missions conduites à son profit notamment, celles relatives aux frais de déplacements de techniciens, frais de missions et de séjour entre autres.

Dans les cas spécifiques de prestations, nécessitant une prise en charge financière, un état prévisionnel des dépenses à engager sera établi par les Services de l’ANAT et soumis au PROCASEF pour acceptation et validation. Les modalités de paiements se feront conformément aux règles applicables en la matière par le PROCASEF.

Les montants prévus pour l’application des engagements des parties seront détaillés et intégrés dans la présente convention. Ces montants peuvent faire l’objet de révision selon les besoins, en cours de projet et être intégrés sous forme de modification par avenant de la convention.

**ARTICLE 8. - ACCÈS AUX DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ**

L’accès aux données et documents détenus par chaque partie doit être clairement motivé.

Tout document ou donnée publié par les parties doit être dûment référencé :

* la source des données est clairement identifiée pour chaque information diffusée ;
* les coordonnées de l’institution émettrice des données sont facilement identifiables ;
* pour toute édition électronique, un lien hypertexte permettra de renvoyer directement l’usager sur la page Web de l’institution émettrice ;
* les documents élaborés par les deux institutions doivent être clairement référencés au nom des deux institutions.

Les Parties s’engagent à préserver le caractère confidentiel, conformément au secret statistique, des documents ainsi que de toutes les informations qui seraient portées à leur connaissance dans le cadre de l’accomplissement de la présente Convention.

En outre, la présente Convention, dans sa globalité et son contenu, ainsi que tous les documents, études et informations, de quelque nature qu’ils soient et sur quelque support qu’ils se trouvent, relatifs à une Partie ou lui appartenant et qui sont, directement ou indirectement communiqués, divulgués, ou qui viendraient à la connaissance de l’autre Partie à l’occasion de l’exécution de la présente Convention, seront considérés comme strictement confidentiels.

Chaque Partie s’interdit par conséquent de les communiquer, de les utiliser ou d’en dévoiler l’existence et/ou le contenu à quiconque, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à des fins autres que celles afférentes à la présente Convention, sauf consentement préalable et écrit de l’autre Partie.

De même, chaque Partie se porte garant du respect du présent engagement de confidentialité par son personnel, temporaire ou permanent, et par les tiers dûment autorisés.

Les stipulations du présent article resteront valables entre les Parties trois (03) ans après l’expiration de la présente Convention.

**ARTICLE 9. – DURÉE**

La présente convention, entre en vigueur à la date de sa signature. Elle couvre la période de mise en œuvre et de clôture des activités du PROCASEF.

**ARTICLE 10. – DÉNONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée, par l’une des parties, à tout moment par notification écrite adressée à l’autre partie, après un préavis de **deux (02) mois**, avant la fin de chaque période.

En cas d’inobservation par une des parties, de l’une quelconque des obligations définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, l’autre partie a le droit, à l’expiration d’un délai de **quinze (15) jours**, après une mise en demeure servie par voie de courrier avec accusé de réception, de dénoncer la présente convention par acte extrajudiciaire, sans préavis ni indemnité.

**ARTICLE 11. – MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée, à tout moment, d’un commun accord.

La partie qui souhaite amender la présente convention devra le signifier à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition ne sera reconnue comme partie intégrante de la convention que lorsque l’autre partie aura, dans les mêmes conditions, manifesté son accord ce qui donnera lieu à un avenant annexé à la présente convention.

Les amendements, survenus d’un commun accord à la suite d’une telle modification, se feront sous forme d’avenant(s).

**ARTICLE 12. – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Tout différend né de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention devra être réglé à l’amiable par les parties.

En cas d’échec les parties peuvent recourir à l’arbitrage conjoint des ministres chargés des domaines et de l’aménagement du territoire.

**ARTICLE 13. – ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

**Fait à Dakar, le………………………………………….**

**En quatre (04) exemplaires originaux faisant tous foi.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour le Projet Cadastre et Sécurisation Foncière au Sénégal (PROCASEF)** |  | **Pour l’Agence nationale de l’Aménagement du Territoire (ANAT)** |
|  |  |  |
| **M. Mouhamadou Moustapha DIA** |  | **Mamadou DJIGO** |
| **Coordonnateur**  |  | **Directeur général**  |

**Annexe : Cadre de performance de la convention**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Activités | Engagement de l’ANAT | Cadre de suivi de l’atteinte des résultats  | Appui de PROCASEF |
| **Acquisition d’images satellites ou aériennes** couvrant tout le territoire national du Sénégal afin de faciliter le géoréférencement des informations foncières ainsi que l’enregistrement systématique des opérations de terrain  | Fournir les spécifications techniques nécessaires et participer à l’élaboration des Termes de références. | Mise à disposition des documents  |   |
| Participer au processus de mise en œuvre Assurer la conservation, le partage et la diffusion des images à travers l’IDG/S en collaboration avec le Groupe interinstitutionnel de concertation et de coordination en géomatique (GICC) | Atteindre le nombre de 136 communes couvertes du PROCASEF par une orthophoto publiée et mise à disposition par services sur l’IDG/S, en priorité et autres communes du Sénégal ultérieurement. | Inscrire au budget du projet les montants suffisants pour la réalisation des activités  |
| **La modernisation et la densification du réseau géodésique** afin de faciliter les mesures topographiques précises  | * Participer au processus de réalisation de l’étude de faisabilité du réseau géodésique
* Valider avec l’ensemble des parties prenantes, les spécifications techniques définies dans le DAO
* Conduire avec l’équipe du projet le processus de mise en œuvre de la modernisation et de la densification du réseau géodésique sur l’ensemble du territoire national
* Définir avec le projet et l’ensemble des parties prenantes le plan de pérennisation des investissements en mettant en place un dispositif de maintenance du réseau permettant d’entretenir et de confirmer les équipements installés
* Mettre en place un service support helpdesk chargé d’assurer le suivi et l’assistance technique aux différents acteurs et professionnels utilisateurs du réseau
* Organiser des ateliers de sensibilisation avec l’ensemble des acteurs
* Participer à la formation des acteurs
* Organiser des « forum CORS » avec l’ensemble des acteurs afin de partager leurs expériences sur la technologie GNSS CORS et les nouvelles opportunités qu’elle offre (des initiatives nationales ou régionales pour l’amélioration du réseau peuvent être envisagées).
 | Atteindre le Nombre de 136 communes couvertes par des stations CORS uniformément réparties dont la position est diffusée sur l’IDG/S et mise à disposition par web servicesContribuer à la rédaction du plan de pérennisation des investissements du PROCASEF pour les sections relevant de son ressort  | * Inscrire dans le budget annuel les montants pour la prise en charge des activités de l’ANAT
* Mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du réseau géodésique
 |
| **Le renforcement de l’infrastructure nationale de données géospatiales du Sénégal (IDG/S)** afin de gérer, de mettre à jour, de diffuser les informations foncières, imageries et autres données géographiques. | * Définir les modalités de normalisation des données produites pour les besoins du PROCASEF etdans le cadre des activités du du projet en collaboration avec le GICC
* Définir avec le GICC les modalités de pérennisation de l’IDG/S
* Administrer, partager et diffuser les données foncières, les images satellites ou aériennes et autres données géographiques produites par le projet dans l’IDG/S.
* Participer à la formation et la sensibilisation des acteurs sur l’IDG/S
 | Données et métadonnées produites dans le cadre des activités standardisées et mises à disposition par web services sur l’IDG/S | * Inscrire dans le budget annuel les montants pour la prise en charge des activités de l’ANAT,
* Assurer le suivi de l’exécution des tâches,
 |
| La **délimitation des communes du** PROCASEF | * Définir la méthodologie de délimitation des communes du projet
 | * Répondre aux besoins ponctuels de délimitation des communes ou des villages
* Remettre à PROCASEF une cartographie des limites des communes
 | Prévoir un budget annuel pour soutenir les interventions ponctuelles de l’ANAT dans le cadre du PROCASEF et les activités de délimitation.  |
| * Clarifier les limites communales par des interventions occasionnelles sur le terrain
 |
| * Mettre à disposition du PROCASEF la cartographie des limites communales avant et après chaque intervention
* Soutien au règlement des conflits
* Assistance technique aux communes
 |
| Appui technique à l’intégration des POAS aux outils de planification (PNADT, PUD) | * Participer au processus d’élaboration et d’approbation des POAS
* Mettre en place les cadres de mise en œuvre et d’intégration des POAS dans les outils de planification
 | Participer à la délimitation des zones de vocation des sols dans le cadre de l’élaboration et la mise en œuvre des POAS | Inscrire dans le Budget du projet le montant de la prise en charge de la fonctionnalité et la pérennisation du POAS |
| La participation aux différents cadres de concertation institué dans le cadre du PROCASEF, | Participer aux différents organes de pilotage d’orientation et de mise en œuvre du projet | Participer aux travaux du Comité de Pilotage et des autres cadres de concertations mise en place pour la mise en œuvre des activités du PROCASEF | Appui à la mise en place du cadre de concertation et de collaboration des acteurs durant le projet |
| Contribution aux cadres de prévention de gestion et de règlement des conflits relevant de ses attributions. | Participer au mécanisme de gestion des plaintes  |   | Appuyer la mise en place des organes de gestion des plaintes |
| Appui à la mise en œuvre du PEES dans les domaines relevant de sa compétence | Exécuter les plans d’action en matière environnementales et sociale conformément aux engagements du PROCASEF |  | Mettre à disposition le PEES et les rapports sauvegarde environnementaux et sociaux ainsi que les plans d’action |
| Finalisation de la base de données cartographique à l’échelle de 1 :50.000 de la partie tiers ouest du Sénégal sur la zone du projet | Mettre à la disposition du Projet toutes les données issues de cette cartographie |  | Prévoir un budget annuel afin de soutenir les interventions ponctuelles de l’ANAT pour le complètement de la cartographie à l’échelle du 1/50 0000 couvrant les communes du PROCASEF  |